

I. Déclarant

Nom, prénom	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Rue, n°	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
CP, Localité	L- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Téléphone	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

II. Description du chien

Race / type	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Robe	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom, prénom détenteur	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse détenteur	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Téléphone	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

III. Motifs de la réclamation / description des faits

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Par ma signature, je donne l'autorisation à l'administration communale d'Ettelbruck d'utiliser les données contenues dans ce formulaire dans le cadre de la gestion des chiens. Ces données ne seront pas transmises à des tiers non gouvernementaux ou assimilés sans mon accord explicite.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	, le	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
(lieu)		(date)
		(signature)

Art. 9 de la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens

- (1) Pour tout chien qui est susceptible de présenter un danger pour les personnes, le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut prescrire au détenteur de ce chien des mesures à prendre pour prévenir le danger.
- (2) Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard fait une déclaration écrite, avec indication manuscrite des motifs, et dûment signée auprès de l'administration communale, sur un formulaire établi par l'Administration des services vétérinaires et mis à la disposition par l'administration communale. Le bourgmestre transmet la déclaration, avec son avis, au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Celui-ci charge un vétérinaire-inspecteur ou un vétérinaire agréé d'une visite des lieux, qui peut être exécutée en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, et qui émet un avis au directeur. Le vétérinaire agréé a droit à une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil.
- (3) Le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut notamment prescrire que le chien doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou être muselé, qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 et/ou que le détenteur doit suivre des cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).
- (4) La décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires est notifiée au détenteur du chien. Copie en est transmise à l'administration communale de résidence du chien, à la police grand-ducale, à l'administration des douanes et accises et à l'administration des eaux et forêts. L'administration communale délivre dans les huit jours de la réception de la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires, après remise de l'ancien récépissé, un nouveau récépissé au détenteur du chien faisant état de la décision du directeur. **En cas de décision ne faisant pas droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant.** En cas de décision faisant droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du détenteur du chien.

